

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

PROJET

de décret modifiant le décret n°2013-419 du 22 mai 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État relevant du ministre chargé de la culture

NOR : MCCBXXXXXXXXXXXX

Publics concernés : agents contractuels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics administratifs.

Objet : règles applicables au sein du ministère de la culture et de la communication pour l'organisation des recrutements réservés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de compléter la liste des corps et grades de fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication ouverts aux recrutements réservés en application du décret n° 2013-419 du 22 mai 2013. Ainsi le corps des conservateurs du patrimoine (1^{er} grade) et le troisième grade du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat sont accessibles, selon les conditions précisées dans l'annexe du présent décret, aux agents contractuels qui remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif d'accès à l'emploi titulaire fixées aux articles 2 et 4 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat modifié par le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-419 du 22 mai 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de la culture ;

Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du xx xxxxxxxxxxxx 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 2 du décret 22 mai 2013 susvisé ainsi rédigé :

« Les agents déclarés aptes pour l'accès au corps des conservateurs du patrimoine accomplissent un stage d'une durée d'un an et sont nommés en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 13 du décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine. »

Article 2

L'annexe du décret du 22 mai 2013 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

Liste des corps et grades ouverts aux recrutements réservés	Mode d'accès au corps	Agents pouvant accéder à ces corps
Adjoint administratif de 2e classe Adjoint technique de 2e classe Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2e classe	Recrutement réservé sans concours	Agents contractuels du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics administratifs en relevant.
Adjoint technique principal de 2e classe	Examen professionnalisé réservé	
Secrétaire administratif de classe normale Secrétaire de documentation de classe normale Technicien de recherche de classe normale Technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale		
Attachés d'administration de l'Etat Ingénieur d'études de 2e classe Ingénieur des services culturels et du patrimoine de classe normale Inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 2e classe Professeur des écoles nationales supérieures d'art de 2e classe	Concours réservés	

Chef de travaux d'art Maître-assistant de 2e classe		
Chargé d'études documentaires (corps des chargés d'études documentaires de ministères chargés de la culture et de la communication)	Concours réservé	Agents contractuels du ministère de la culture et de la communication, du ministère de l'éducation nationale et des établissements publics administratifs relevant de ces deux départements ministériels.
Technicien d'art de classe normale	Examen professionnalisé réservé	Agents contractuels du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics administratifs en relevant. Agents contractuels exerçant dans une bibliothèque ou un service de documentation relevant du ministère de l'enseignement supérieur
Conservateur du patrimoine	Concours réservé	Agents contractuels du ministère de la culture et de la communication, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère de la défense, du ministère des affaires étrangères et des établissements publics administratifs relevant de ces départements ministériels.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI

La ministre de la culture et de la communication
Aurélie FILIPPETTI

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget
Bernard CAZENEUVE